

## Que peut « certifier » le médecin ?

### Mots clés :

Confidentialité  
des données du  
patient ; Droits  
civiques ; Secret  
professionnel  
[Data Privacy,  
Patient; Civil  
Rights; Secrecy]

Le seul texte concernant les certificats médicaux est le code de déontologie médicale, inséré depuis 2004 (articles R4127) dans le code de la santé publique (CSP). Certains certificats dits « obligatoires », d'ordre législatif ou réglementaire, prévoient une dérogation relative au secret médical (*Bibliomed 654, 656, 658*). Mais les demandes de certificats se multiplient et deux questions se posent : l'utilité discutable de certains (nombreux certificats scolaires, sportifs ou autres), les tentatives de contournement du secret médical pour d'autres (notamment assuranciers). La responsabilité disciplinaire, pénale et civile du médecin est engagée chaque fois qu'il rédige l'un de ces certificats, comme le rappellent les documents officiels ou non résumés ci-dessous<sup>1-5</sup>.

### Responsabilité médicale

Le médecin est sollicité pour des certificats destinés notamment à faciliter au patient « l'obtention des avantages sociaux auxquels son état lui donne droit » (CSP art. R4127-50). Toutes attestations, documents produits et certificats sont concernés (CSP art. R4127-76). Les certificats obligatoires répondant à des situations légales (ex. réquisitions, certificats du Code du travail, Code de la sécurité sociale, Code civil, Code de procédure pénale) et dérogeant au secret professionnel ne posent généralement pas problème. Tous les autres nécessitent prudence et respect de quelques règles : demande par le patient lui-même et remise en mains propres (ou aux représentants légaux pour un mineur, aux ayants droits pour un décédé), lui seul disposant de son secret.

### Réglementation

Le certificat est toujours la *conclusion d'un examen médical*, doit être délivré dans le respect du secret médical et ne donne pas lieu à remboursement par l'assurance maladie (art. L321-1 du code de la sécurité sociale). Le code pénal (art. 441-8) punit la rédaction de faux certificats ou de certificats de complaisance (jusqu'à 5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende), considérés comme escroquerie ou complicité d'escroquerie (art. 313-2). Le code de sécurité sociale (art. L114-13, L461-5, L441-6, L471-4) sanctionne les fausses déclarations en matière d'accidents du travail et d'assurance maladie. Il faut en déduire que la rédaction d'un certificat *exclut tout mensonge ou omission concernant un fait médical connu du médecin* ; s'il estime ne pas être compétent pour rédiger le certificat demandé (ex. en médecine du

sport de haut niveau), il doit *refuser* le certificat et adresser son patient à un confrère compétent. Il n'encourt aucune sanction à refuser un certificat non obligatoire. La prudence est particulièrement importante notamment dans 3 types de *certificats destinés aux assurances* : pour crédits (le non signalement d'une pathologie sur demande du patient est une faute au sens du code pénal), annulation de voyage pour cause de maladie (le médecin ne doit pas révéler le motif médical, mais seulement certifier qu'il est conforme à ce qui est prévu par le contrat, qu'il faut donc lire) et litiges post-mortem sur une assurance vie (même attitude). Même le médecin expert de l'assurance, qui ne peut être le médecin traitant, ne peut transmettre de données médicales à son employeur. Les litiges sont du ressort du Tribunal.

### Réduire le nombre de certificats ?

Devant la multiplication anarchique des demandes, une récente circulaire a rappelé que « *hormis les cas où le certificat médical est prévu par des textes, [il] n'est pas nécessaire et le médecin est fondé à en refuser la délivrance* »<sup>4</sup>. Le certificat médical ne peut pas être exigé, par exemple, pour attester une absence d'allergie, participer à une activité scolaire (enseignement de l'éducation physique sportive, sorties scolaires), réintégrer un enfant dans une crèche, répondre à des demandes diverses sans raison médicale et non prévues par un texte (ex. travaux à réaliser dans un domicile) etc. L'annexe 331 de la circulaire liste les demandes les plus habituelles auxquelles répondre ou refuser de répondre (à garder à portée...)<sup>5</sup>.

### Que conclure pour notre pratique ?

**Tout certificat médical engage la responsabilité du rédacteur** qui doit éviter les atteintes au secret médical, défauts de qualité, ou certificats de complaisance. Les atteintes au secret et faux certificats relèvent de la responsabilité pénale, les conséquences dommageables dues à un certificat, de la responsabilité civile, les atteintes au secret, immixtion dans la vie privée, manquement à l'honneur, défaut de qualité, certificats de complaisance, de la responsabilité disciplinaire. Certains certificats engagent en outre la responsabilité vis-à-vis des organismes sociaux.

**Le certificat médical devrait être réservé aux seuls cas prévus par des textes législatifs ou réglementaires et remis en mains propres à l'intéressé** (sauf exceptions prévues). Si le médecin accepte d'établir l'un des nombreux autres certificats qui peuvent lui être demandés, il doit le faire avec autant de conscience et d'objectivité que les certificats dits obligatoires.

### Références

- 1- Pouillard J. Les certificats médicaux ; les modèles de certificats médicaux. *Unaformec 2005*.
- 2- Barret L. Les certificats médicaux. Sur [www.medileg.fr](http://www.medileg.fr)
- 3- Paysant F. Les certificats médicaux. Sur [www.medileg.fr](http://www.medileg.fr)
- 4- circulaire DSS/ MCGR/ DGS/ 2011/331 du 27 septembre 2011 relative à la rationalisation des certificats médicaux.
- 5- le point sur simplifications administratives de l'exercice libéral. Rationalisation des certificats médicaux. Annexe 331 à la circulaire du 27/9/11.